

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JANVIER 2022

N° DCC 2022-001 – Assemblées - Exercice des pouvoirs délégués au Président et au bureau - Compte-rendu.

N° DCC 2022-002 - Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs et modalités de recrutement des contractuels, des apprentis et des vacataires

N° DCC 2022-003 - Ressources humaines - Médecine préventive - Convention relative à l'adhésion au service optionnel Pôle Santé au Travail, créé au sein du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire

N° DCC 2022-004 - Aménagement du Territoire - Convention d'études entre l'EPORA et Roannais Agglomération - Etude de gisements fonciers sur les 40 communes.

N° DCC 2022-005 - Politique de la Ville - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Roannais (PLIE) - Avenants n°3

N° DCC 2022-006 - Développement économique – Aéroport - Fonds de concours au SIEL - Travaux d'extension de BTS P. « AERODROME »

N° DCC 2022-007 - Eau-Assainissement - Subvention d'investissement à Roannaise de l'eau - Travaux d'extension du réseau d'eau potable - Zone Industrielle de Parigny Rue de la Maladière

N° DCC 2022-008 - Eau-Assainissement - Délégation de service public/ construction et exploitation d'une unité de méthanisation - Avenant n°3

N° DCC 2022-009 – Transports - Schéma directeur vélo 2022-2026 - Etudes et Plan d'actions

N° DCC 2022-010 – Transports - Schéma directeur vélo 2022-2026 - Fonds de concours aux Communes « aménagements cyclables »

N° DCC 2022-011 – Transports - Schéma directeur vélo 2022-2026 - Fonds de concours aux Communes « stationnements vélo »

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-010 du 12 janvier 2022 - Action culturelle - Jam Session - Amphithéâtre du Lycée Chervé Lycée agricole de Roanne-Chervé – Chervé 42120 Perreux - Occupation de locaux appartenant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

N° DP 2022-012 du 13 janvier 2022- Cohésion sociale - Saint-Léger-sur-Roanne -locaux communaux 140 Grande Rue - Occupation de locaux appartenant à la commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Convention d'utilisation de locaux communaux

N° DP 2022-013 du 13 janvier 2022 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial - du 24 janvier 2022 au 23 janvier 2025 avec la société M.G.A TECHNOLOGIES

N° DP 2022-014 du 13 janvier 2022 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Avenant n° 1 au bail dérogatoire au bail commercial avec la société ETABLISSEMENTS FORESTIER FRERES

N° DP 2022-015 du 14 janvier 2022 - Numérique – Numeriparc - Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire Phase pépinière Et Convention de services et de prestations technologiques du 24 janvier 2022 au 12 décembre 2023 avec la Société ZHULI

N° DP 2022-016 du 17 janvier 2022 - Déchets ménagers - Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et points de regroupement sur 25 communes de Roannais Agglomération et déchargement au lieu de transfert ou de traitement désigné par le S.E.E.D.R. Avenant n°2 Avec la société ECO DECHETS ENVIRONNEMENT SAS

N° DP 2022-017 du 19 janvier 2022 - Stratégies et ressources foncières Itinéraires de randonnées Conventions de servitudes de passage pour l'ouverture au public de chemins de randonnées sur des propriétés privées

N° DP 2022-018 du 20 janvier 2022 - Lecture Publique - Médiathèque de Roannais Agglomération – Le Coteau - Diffusion de musique dans les espaces - Redevances d'auteur SACEM

N° DP 2022-019 du 20 JANVIER 2022 - Déchets ménagers - Collecte de déchets recyclables sur le territoire de Roannais Agglomération Lot n°1 : Collecte et transport des E.M.R (Emballages Ménagers Recyclables) - Avenant n°1 Avec la société SAS DUBUIS

N° DP 2022-020 du 20 janvier 2022 - Déchets ménagers - Collecte de déchets recyclables sur le territoire de Roannais Agglomération Lot n°2 : Collecte et transport de J.M.R (Journaux, Magazines, Revues) - Avenant n°1 Avec la société SAS DUBUIS

N° DP 2022-021 du 20 janvier 2022 - Déchets ménagers - Collecte de déchets recyclables sur le territoire de Roannais Agglomération Lot n°3 : Collecte et transport du Verre - Avenant n°1 avec la société GUERIN LOGISTIQUE

N° DP 2022-022 du 24 janvier 2022 - Développement économique Aéroport de Roanne Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Hangar Est - Convention d'occupation précaire du domaine public du 25 janvier 2022 au 24 avril 2022 avec Monsieur Charles BERTIN

N° DP 2022-023 du 24 janvier 2022 - Stratégies et Ressources Foncières - Parking Benoit Malon Emplacements de stationnement 21 rue Benoit Malon Commune de Roanne - Occupation d'emplacements de stationnement

N° DP 2022-026 du 25 janvier 2022 - Numérique - Numeriparc Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire Phase pépinière et Convention de services et de prestations technologiques du 1er février 2022 au 24 juin 2022 avec la société SO3D

N° DP 2022-027 du 25 janvier 2022 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial du 1er février 2022 au 22 novembre 2023 avec la société STILLA TECHNOLOGIES

N° DP 2022-028 du 26 janvier 2022 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Avenant n°1 au bail dérogatoire au bail commercial (bureaux 9 et 19) avec la société STILLA TECHNOLOGIES

**QUATRIEME PARTIE
ARRETES DU PRESIDENT**

NEANT

PREMIERE PARTIE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JANVIER 2022

N° DCC 2022-001 – Assemblées - Exercice des pouvoirs délégués au Président et au bureau - Compte-rendu.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire – Organisation de la mobilité au sens de l'article III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 janvier 2022, portant sur le schéma directeur vélo de Roannais Agglomération ;

Considérant que dans la dynamique du Plan vélo national lancé en septembre 2018, Roannais Agglomération a souhaité développer des actions en faveur des mobilités et a déployé un schéma directeur vélo à l'échelle des 40 communes de l'agglomération ;

Considérant qu'à cet effet Roannais Agglomération a créé en 2019 une Autorisation de Programme (AP) « Plan vélo » de 2 455 000 € pour une durée de 8 ans pour stimuler la pratique du vélo et créer un cadre incitatif ;

Considérant que dans cet objectif, Roannais Agglomération souhaite accompagner financièrement les communes pour l'achat de stationnement vélo type consignes individuelles (aussi appelées « box vélo ») et d'arceaux par le biais d'un fonds de concours à hauteur de 50% du coût hors taxe ;

Considérant que les conditions et modalités de cette participation financière sont précisées dans le règlement d'intervention ci-joint ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la mise en œuvre du fonds de concours aux communes pour la création de stationnement vélo type consignes individuelles et arceaux selon les conditions prévues par le règlement d'intervention ci-joint.

N° DCC 2022-002 - Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs et modalités de recrutement des contractuels, des apprentis et des vacataires

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et imposant aux collectivités un pilotage actif et réaliste des emplois ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;
Vu la délibération du Conseil communautaire 2015-190 du 7 décembre 2015 portant situation et conditions de rémunération des agents vacataires ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de Roannais Agglomération du 30 novembre 2021 ;

Vu les dispositifs permettant de proposer à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières des contrats ayant pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi ;

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en raison d'évolutions des emplois permanents de Roannais Agglomération (évolutions organisationnelles, intégration d'agents...) ;

Considérant que les besoins des services justifient régulièrement le recours rapide à des agents contractuels dans les hypothèses exhaustives énumérées par les articles 3-I-1°, 3-I-2°, 3-II, 3.1 et 3.2 de la loi du 26 janvier 1984 relatifs à des recrutements temporaires (surcroît de travail, renfort saisonnier, agent absent en attente de recrutement de titulaires, contrat de projets) mais aussi dans le cadre de vacances ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Et que Roannais Agglomération entend soutenir l'accès à l'emploi par cette voie professionnalisante ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- procède aux ajustements du tableau des effectifs suivants :

Cadre d'emplois	Postes créés	Postes supprimés
Directeur Général Adjoint	1 à 1 ETP	
Attaché		1 à 1 ETP
Adjoint administratif		2 à 1 ETP
Adjoint du patrimoine	2 à 1 ETP	

- valide le tableau global tel que figurant ci-dessous résultant des ajustements indiqués dans l'alinéa précédent :

CADRES D'EMPLOIS	Nombre de postes existants au 27/01/2022	Dont postes à temps non complet
Directeur Général	2	
Collaborateur de Cabinet	3	
Directeur Général Adjoint	5	

Cadre d'emplois des Administrateurs	1	
Cadre d'emplois des Attachés	47	dt 2 à 0,886 ETP dt 1 à 0,8 ETP
Cadre d'emplois des Rédacteurs	39	dt 1 à 0,486 ETP dt 2 à 0,171 ETP
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs	72	dt 1 à 0,5 ETP
Cadre d'emplois des animateurs	11	dt 1 à 0,87 ETP
Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation	15	dt 1 à 0,9 ETP dt 1 à 0,8 ETP
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	3	
Cadre d'emplois des ingénieurs	18	
Cadre d'emplois des techniciens supérieurs	34	
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise	29	
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques	92	dt 1 à 0,143 ETP dt 1 à 0,571 ETP dt 1 à 0,743 ETP
Cadre d'emplois des Conseillers des APS	1	
Cadre d'emplois des Educateurs des APS	18	
Cadre d'emplois des Assistants Socio-éducatifs	4	dt 1 à 0,171 ETP dt 1 à 0,811 ETP
Emplois spécifiques "accueillante en lieu Parents Enfants"	1	dt 1 à 0,171 ETP
Cadre d'emplois des psychologues	1	dt 1 à 0,571 ETP
Cadre d'emplois des Conservateurs des bibliothèques	3	
Cadre d'emplois des Bibliothécaires	4	
Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine	1	

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14	
Cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine	26	
Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants	3	dt 1 à 0,95 ETP
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	1	
Cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique	28	dt 2 à 0,85 ETP dt 2 à 0,8 ETP dt 5 à 0,75 ETP dt 0 à 0,7 ETP dt 0 à 0,6 ETP dt 3 à 0,5 ETP dt 1 à 0,4 ETP dt 1 à 0,375 ETP dt 1 à 0,3 ETP dt 2 à 0,25 ETP
Cadre d'emplois des Médecins	1	
TOTAL	477	
Nombre de postes pourvus par agent titulaire : 345		
Nombre de postes pourvus par agent non titulaire : 46		
Nombre de postes neutralisés (disponibilités et détachements sur emplois fonctionnels) : 19		

- dit qu'à l'issue d'une procédure de recrutement, les postes de Catégorie A, B et C sur emploi permanent pourront, en cas de jury infructueux et lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifieront (article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) être pourvus par des agents contractuels, sur la base d'un contrat maximum de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse une fois (soit 6 ans au total) avec au terme de celui-ci la possibilité de le transformer en C.D.I. ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels sur emploi permanent tel que prévu à l'alinéa qui précède ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires tel que prévu par les articles 3-I-1°, 3-I-2°, 3-II, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 précitée ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les éventuels contrats de travail, ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir dans ces différents cas de figure sur emploi permanent ou temporaire ;
- dit que la rémunération de ces agents contractuels sur emploi permanent ou non permanent, arrêtée par le Président ou son représentant, s'appuiera sur la grille indiciaire du cadre d'emplois concerné par le

recrutement, eu égard aux compétences de la personne concernée et à la qualification requise pour l'exercice des fonctions occupées, assortie le cas échéant du régime indemnitaire réglementaire ;

- autorise le recrutement d'au maximum 6 apprentis au sein des services de Roannais Agglomération (à titre d'exemple pour l'exercice 2020-2021 au service Savoirs Recherche et Innovation, au service Communication, au service Sports) ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'apprentissage et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter toutes aides financières et exonération de charges patronales et charges sociales dans le cadre de l'apprentissage ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à recruter des agents vacataires dans les conditions fixées par la délibération 2015-190 du 7 décembre 2015 et signer les contrats de travail afférents ;
- autorise le recrutement d'au maximum 10 emplois aidés au sein des services de Roannais Agglomération ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs au recrutement d'emplois aidés et solliciter toutes aides et exonérations correspondantes ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans ce cadre seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

N° DCC 2022-003 - Ressources humaines - Médecine préventive - Convention relative à l'adhésion au service optionnel Pôle Santé au Travail, créé au sein du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire

Vu l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007, autorisant les Centres de gestion de la fonction publique territoriale à créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ;

Considérant que le Centre Départemental de Gestion de la Loire (CDG42) a procédé au recrutement d'un médecin dédié au territoire Roannais qui doit prendre ses fonctions début février 2022 et qu'il a proposé à Roannais agglomération d'adhérer au service de médecine de prévention et santé au travail rattaché au CDG42 ;

Considérant que le CDG42 propose que cette délégation s'effectue par le biais d'une convention courant jusqu' au 31 décembre 2023 renouvelable de manière expresse ;

Considérant que le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du CDG42 du 17 décembre 2021, pour l'exercice 2022, sur la base annuelle de 95 € (quatre-vingt-quinze euros) par agent, dont 7 € (sept euros) de participation aux frais de gestion ;

Considérant que cette cotisation pourra être revalorisée annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du CDG42 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- charge le service optionnel Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de Roannais agglomération ;
- approuve la convention à intervenir avec le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

- dit que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet aux différents budgets de chaque exercice concerné.

N° DCC 2022-004 - Aménagement du Territoire - Convention d'études entre l'EPORA et Roannais Agglomération - Etude de gisements fonciers sur les 40 communes.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'Espace Communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2015 approuvant la convention d'objectifs avec l'établissement public foncier de l'ouest roannais (EPORA) ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite élaborer une stratégie foncière à même de répondre aux enjeux de développement de projets respectueux de l'environnement et des habitants, dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace, en réponse également aux prescriptions de l'Etat au travers de la stratégie Régionale « Eau-Air-Sol », de la politique nationale « Zéro Artificialisation Nette » ;

Considérant que pour ce faire, Roannais Agglomération souhaite disposer d'un état du foncier sur le territoire afin de permettre notamment une planification réfléchie du traitement des friches à l'échelle des 40 communes et que l'étude envisagée permettra dans un premier temps d'identifier des fonciers clefs mobilisables et dans un second temps de définir une stratégie de mobilisation de ce foncier ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, l'Agglomération entend s'appuyer sur l'EPORA et a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt « Vers des territoires Zéro Artificialisation Nette », afin de financer cette démarche ;

Considérant qu'une convention d'études entre l'EPORA et Roannais Agglomération permettra de déterminer les conditions d'interventions de chacune des parties dans le cadre de la réalisation de leurs missions communes de service public ;

Considérant que ladite convention, d'une durée de 3 ans, permettra la réalisation d'une étude, pour un montant maximum de 140 000 €, financés pour moitié par l'EPORA et pour une autre moitié par Roannais Agglomération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le contenu de la convention d'études portant sur les gisements fonciers sur le territoire de Roannais Agglomération, prévue pour une durée de 3 ans, entre l'EPORA et Roannais Agglomération ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents permettant sa mise en œuvre ;

- accepte de cofinancer avec l'EPORA les études inhérentes à la convention, dont le montant maximum est fixé à 140 000 €, à hauteur de 50 % de leur coût global un fois déduites les subventions éventuelles ;

- dit que ces sommes seront imputées sur le budget général.

N° DCC 2022-005 - Politique de la Ville - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Roannais (PLIE) - Avenants n°3

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 février 2015, approuvant :

- la création d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sur le territoire de Roannais Agglomération ;
- la signature de l'accord-cadre du dispositif L.O.I.R.E. (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) formalisant le partenariat entre le Département de la Loire, Saint-Etienne Métropole, Roannais Agglomération, Pôle emploi et la Communauté de Communes de Forez Est pour la période 2015-2020 ;

- la signature de la convention entre le Département de la Loire et Roannais Agglomération portant sur la mise en œuvre du dispositif L.O.I.R.E.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 mai 2016, approuvant :

- l'avenant n°1 à l'accord-cadre qui a identifié les publics cibles comme étant les bénéficiaires du RSA et les personnes inscrites ou non comme demandeurs d'emploi à Pôle Emploi confrontées à un frein ou un cumul de freins socio-professionnels ;
- l'avenant n°1 à la convention entre le Département de la Loire et Roannais Agglomération portant sur la mise en œuvre du dispositif L.O.I.R.E et prenant en compte la modification précitée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2021, approuvant :

- l'avenant n°2 à l'accord-cadre précité portant sur la mise en œuvre du dispositif L.O.I.R.E. pour l'année 2021
- l'avenant n°2 à la convention entre le Département de la Loire et Roannais Agglomération précitée portant sur la mise en œuvre du dispositif L.O.I.R.E pour l'année 2021

Considérant que Roannais Agglomération est toujours dans l'attente d'une part, des dispositions en matière de programmation FSE+ pour la période 2021-2027 et d'autre part, de l'approbation du nouvel accord-cadre et des conventions bilatérales à intervenir entre le Département de la Loire et les trois structures porteuses des PLIE, les partenaires ont convenu de reconduire le dispositif L.O.I.R.E pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°3 à l'accord-cadre entre l'Etat, le Département de la Loire, Pôle Emploi et les établissements publics de coopération intercommunale porteurs des PLIE pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

- approuve l'avenant n°3 à la convention entre le Département de la Loire et Roannais Agglomération portant sur la mise en œuvre du dispositif L.O.I.R.E pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DCC 2022-006 - Développement économique – Aéroport - Fonds de concours au SIEL - Travaux d'extension de BTS P. « AERODROME »

Vu les articles L5212-24 et L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant la possibilité de mise en place de fonds de concours, pour les syndicats d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « développement économique » et plus particulièrement « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2019 portant sur l'adhésion de Roannais Agglomération à l'offre « Eclairage public » du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire (SIEL) ;

Considérant que Roannais Agglomération a adhéré au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire – Territoire d'énergie Loire (SIEL - TE) ;

Considérant que les statuts du SIEL-TE, l'autorisent à réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents ;

Considérant que le SIEL, en lieu et place de l'EPCI, peut percevoir les subventions éventuellement attribuées par le Conseil Départemental de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2021-220 du 25 novembre 2021 portant sur le même objet ;

Considérant la nouvelle proposition faite par le SIEL pour les travaux électriques d'« Extension BTS P. AERODROME », propriété de Roannais Agglomération et implanté sur la commune de ST-LEGER SUR ROANNE selon le détail ci-dessous :

Liste de dépenses	Montant HT des dépenses	Participations financières	Montant des participations financières
Extension de BTS P. « AERODROME »	44 500,00 €	Participation Roannais Agglomération (fonds de concours)	26 388,00 € (soit 59,30 %)
		Participation SIEL	18 112,00 € (soit 40,70 %)
TOTAL	44 500,00 €	TOTAL	44 500,00 €

Considérant que ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12 ;

Considérant qu'il convient de retirer la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2021-220 du 25 novembre 2021 pour prendre en compte le nouveau montant de travaux arrêté à 44 500 € ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- retire la délibération du Conseil communautaire n° DCC 2021-220 du 25 novembre 2021 portant sur le même objet ;
- prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par Roannais Agglomération, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Extension BTS P. "AERODROME" sur la commune de St Léger sur Roanne, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Président pour information avant exécution ;
- approuve le montant desdits travaux et participe à leur réalisation sous la forme d'un fonds de concours au SIEL-TE, dans la limite de 26 388,00 € ;
- précise que le fonds de concours attribué sera calculé sur le montant réellement exécuté desdits travaux ;
- acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE sera effectué en une seule fois ;
- dit que la dépense sera prélevée sur le Budget Tourisme, Service AERO – opération 608 - chapitre 21 ;
- autorise Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DCC 2022-007 - Eau-Assainissement - Subvention d'investissement à Roannaise de l'eau - Travaux d'extension du réseau d'eau potable - Zone Industrielle de Parigny Rue de la Maladière

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment les compétences obligatoires « Eau potable » et « Développement Economique », et plus précisément la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant création du Syndicat Roannaise de l'Eau au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la proposition de Roannaise de l'Eau pour l'extension du réseau d'eau de la zone industrielle rue de la Maladière, sur le territoire de la commune de Parigny :

Considérant que la participation de Roannais Agglomération prend la forme d'une subvention d'investissement, via une convention avec le syndicat Roannaise de l'Eau ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention à passer avec le Syndicat Roannaise de l'Eau pour l'extension du réseau d'eau de la zone industrielle rue de la Maladière, sur le territoire de la commune de Parigny ;
- prend acte que Roannaise de l'Eau assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux ;
- approuve le montant des travaux, établi à 31 400,00 € HT, et la subvention d'investissement prévisionnelle de la collectivité, qui sera égale à ce montant (dont 1 559,93 € HT de maîtrise d'œuvre), étant entendu que cette subvention d'investissement sera calculée sur le montant réellement exécuté, sur justificatifs produits par Roannaise de l'Eau ;
- dit que la dépense sera prélevée sur le budget général, chapitre 65 ;
- autorise M. le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DCC 2022-008 - Eau-Assainissement - Délégation de service public/ construction et exploitation d'une unité de méthanisation - Avenant n°3

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), plus spécialement son article L 1411-4 ;

Vu l'article L3135-1 du code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 janvier 2017 ;

Vu le contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation signé le 23 juillet 2019 et notamment son article 60.3 ;

Considérant que les modifications à apporter au contrat initial ne présentent pas un caractère substantiel ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°3 au contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation avec le groupement SUEZ EAU France SAS/ SAS BM ENVIRONNEMENT/ENGIE BIOGAZ ayant pour objet d'intégrer au contrat initial le décalage dans le planning d'exécution et de convenir de l'établissement d'un bilan technico-économique à la fin de la période de construction ;
- autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire – Organisation de la mobilité au sens de l'article III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » ;

Vu la convention n°19RAC0256 du 15 novembre 2019 avec l'ADEME portant sur l'appel à projet AVELO et le soutien financier à la réalisation d'un schéma directeur vélo ;

Considérant que dans la dynamique du Plan vélo national lancé en septembre 2018, Roannais Agglomération a engagé la réalisation d'un schéma directeur entre août 2020 et novembre 2021 avec l'appui d'un bureau d'études.

Considérant les nombreux partenaires rencontrés pendant l'étude pour échanger sur les besoins et les projets de mobilités actives : les 40 communes du territoire, le département de la Loire, la région Auvergne-Rhône-Alpes, les intercommunalités limitrophes, les associations de cyclistes, l'Office de Tourisme, la Chambre de Commerces et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Ce travail permet d'avoir une vision globale des enjeux pour le schéma directeur vélo de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'à cet effet, le schéma directeur vélo définit les infrastructures cyclables prioritaires à créer pour finaliser le maillage intercommunal ainsi que les actions en faveur des mobilités actives sur la période 2022 - 2026 :

- La mise en œuvre d'un premier fonds de concours aux communes pour la réalisation d'un réseau cyclable intercommunal structurant et continu ;
- La mise en œuvre d'un second fonds de concours aux communes pour la création d'arceaux et de consignes vélo individuelles (aussi appelées « box vélo ») ;
- La réalisation par Roannais Agglomération d'un plan de jalonnement mettant en valeur les itinéraires cyclables en zone rurale, périurbaine et urbaine ;
- La mise en œuvre d'un plan de communication et de suivi du schéma directeur vélo ;

Considérant qu'à cet effet Roannais Agglomération a créé en 2019 une Autorisation de Programme (AP) « Plan vélo » de 2 455 000 € pour une durée de 8 ans pour la pratique du vélo et créé un cadre incitatif et que 358 K€ sont inscrits au BP 2022 ;

Considérant que Roannais Agglomération a déjà mené des actions dans le cadre de cette AP (voie verte dite de l'Arsenal, aides à l'achat de VAE, fonds de concours aux communes...), à hauteur de plus de 656 k€ depuis la création de l'AP et que le montant disponible sur celle-ci est de 1 799 000 € pour la période 2022 – 2026 ;

Considérant le rapport final ci-joint et le tableau synthétique du plan pluriannuel d'investissement de 2022 à 2026 ci-dessous ;

	Coût total pour Roannais Agglomération (PPI Vélo)	Coût total estimé pour les communes (investissements)
Réalisation des liaisons cyclables	1 310 000 €	3 085 000 €
Réalisation du jalonnement vélo	280 000 €	0 €
Réalisation d'arceaux et de consignes vélo individuelles	60 000 €	150 000 €
Communication, cartographie et suivi	100 000 €	0 €
Total	1 750 000 € Dont 358 000 € inscrits au BP 2022	3 235 000 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le schéma directeur vélo et son PPI ;
- approuve les liaisons cyclables à caractère prioritaire dénommées ci-après :
 - o Roanne – Riorges par la rue Pierre Semard ;
 - o Riorges – Roanne – Mably par la voie verte de l'Arsenal ;
 - o Roanne – Mably par la rue Albert Thomas et la route de Briennon ;
 - o Roanne – Riorges - Mably par l'avenue de Paris et jusqu'aux giratoires de la Demi-Lieue exclues ;
 - o Roanne – Villerest par la route de la Mirandole, le chemin de Beauregard et la montée de Saint-Sulpice ;
 - o Roanne – Le Coteau – Saint-Vincent-de-Boisset par la rue Ledru Rollin, le boulevard des Etines, le boulevard Charles de Gaulle et la route du Château ;
 - o Roanne – Le Coteau - Commelle-Vernay par le quai Pierre Semard et la RD43 ;
 - o Roanne par la rue Jean Jaurès et la rue Mulsant ;
- dit qu'un bilan à mi-parcours, soit en 2024, sera réalisé avec une éventuelle adaptation du schéma directeur vélo en fonction de l'avancement des projets des communes.

N° DCC 2022-010 – Transports - Schéma directeur vélo 2022-2026 Fonds de concours aux Communes « aménagements cyclables »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire – Organisation de la mobilité au sens de l'article III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-061 du 30 avril 2019, portant sur le fonds de concours vélo aux communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 janvier 2022, portant sur le schéma directeur vélo de Roannais Agglomération ;

Considérant que dans la dynamique du Plan vélo national lancé en septembre 2018, Roannais Agglomération a souhaité développer des actions en faveur des mobilités et a déployé un schéma directeur vélo à l'échelle des 40 communes de l'agglomération ;

Considérant qu'à cet effet Roannais Agglomération a créé en 2019 une Autorisation de Programme (AP) « Plan vélo » de 2 455 000 € pour une durée de 8 ans pour stimuler la pratique du vélo et créer un cadre incitatif ;

Considérant que le schéma directeur vélo de Roannais Agglomération a identifié plusieurs liaisons cyclables intercommunales à caractère prioritaire ;

Considérant que dans cet objectif, Roannais Agglomération souhaite accompagner financièrement les communes pour la réalisation des infrastructures cyclables sur ces liaisons intercommunales à hauteur de 50 % du coût hors taxe ;

Considérant que les conditions et modalités de cette participation financière sont précisées dans le règlement d'intervention ci-joint ;

Considérant les deux référentiels techniques mis à la disposition des communes pour tout projet d'itinéraires cyclables ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- abroge la délibération n°2019-061 du 30 avril 2019, portant sur le fonds de concours vélo aux communes ;
- approuve la mise en œuvre d'un fonds de concours aux communes pour la réalisation d'infrastructures cyclables sur les liaisons prioritaires du schéma directeur vélo de Roannais Agglomération selon les conditions prévues par le règlement d'intervention ci-joint.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire – Organisation de la mobilité au sens de l'article III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 janvier 2022, portant sur le schéma directeur vélo de Roannais Agglomération ;

Considérant que dans la dynamique du Plan vélo national lancé en septembre 2018, Roannais Agglomération a souhaité développer des actions en faveur des mobilités et a déployé un schéma directeur vélo à l'échelle des 40 communes de l'agglomération ;

Considérant qu'à cet effet Roannais Agglomération a créé en 2019 une Autorisation de Programme (AP) « Plan vélo » de 2 455 000 € pour une durée de 8 ans pour stimuler la pratique du vélo et créer un cadre incitatif ;

Considérant que dans cet objectif, Roannais Agglomération souhaite accompagner financièrement les communes pour l'achat de stationnement vélo type consignes individuelles (aussi appelées « box vélo ») et d'arceaux par le biais d'un fonds de concours à hauteur de 50% du coût hors taxe ;

Considérant que les conditions et modalités de cette participation financière sont précisées dans le règlement d'intervention ci-joint ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la mise en œuvre du fonds de concours aux communes pour la création de stationnement vélo type consignes individuelles et arceaux selon les conditions prévues par le règlement d'intervention ci-joint.

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2022-010 du 12 janvier 2022 - Action culturelle - Jam Session - Amphithéâtre du Lycée Chervé Lycée agricole de Roanne-Chervé – Chervé 42120 Perreux - Occupation de locaux appartenant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération organise la manifestation « Jam Session », dans le cadre de son enseignement artistique ;

Considérant que la réalisation de cet évènement nécessite des espaces adaptés ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes est propriétaire du lycée agricole de Roanne Chervé, qui dispose d'un amphithéâtre, à usage de spectacles, et d'un foyer socioculturel ;

Considérant que le Lycée agricole de Roanne Chervé est géré par l'EPLEFPA Roanne Chervé Noiretable ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'EPLEFPA Roanne Chervé Noiretable accordent l'occupation de l'amphithéâtre du Lycée agricole de Roanne Chervé, et du foyer socioculturel, précités, à Roannais Agglomération, du mardi 8 février 2022 au mercredi 9 février 2022, de 8 h30 à 23 h ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation de locaux, relative à l'amphithéâtre du Lycée agricole de Roanne Chervé et du foyer socioculturel, lieu-dit « Chervé » 42120 Perreux, proposée par l'EPLEFPA Roanne Chervé Noiretable et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour la réalisation de la manifestation « Jam Session », organisée par le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie du mardi 8 février 2022 au mercredi 9 février 2022, de 8 h 30 à 23 h ;
- de préciser que cette location est consentie à titre gratuit.

N° DP 2022-012 du 13 janvier 2022- Cohésion sociale - Saint-Léger-sur-Roanne -locaux communaux 140 Grande Rue - Occupation de locaux appartenant à la commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Convention d'utilisation de locaux communaux

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Léger-Sur-Roanne n° 2021/56 du 30 novembre 2021 accordant à Roannais Agglomération l'occupation de deux pièces situées au rez-de-chaussée du bâtiment communal situé 140 Grande rue ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne, est propriétaire de locaux, situés 140 Grande Rue, à Saint-Léger-sur-Roanne, comprenant notamment deux pièces d'une superficie de 29 m² répondant aux besoins de stockage de matériel des services Enfance/Jeunesse ;

DECIDE

- d'approuver la convention, proposée par la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne, relative à l'occupation de deux pièces d'une superficie de 29 m² au sein des locaux situés 140 Grande Rue, à Saint-Léger-sur-Roanne, pour les besoins de stockage de Roannais Agglomération ;
- de préciser que la convention est consentie, jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable pour une durée d'un an deux fois par tacite reconduction ;

- de dire que l'occupation est consentie à titre gratuit ;
- de préciser qu'aucune charge ne sera demandée par la commune.

N° DP 2022-013 du 13 janvier 2022 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial - du 24 janvier 2022 au 23 janvier 2025 avec la société M.G.A TECHNOLOGIES

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société M.G.A TECHNOLOGIES, souhaite installer une activité de conception de machines spéciales au sein du Numériparc ;

Considérant que la société M.G.A TECHNOLOGIES a sollicité Roannais Agglomération, le 4 janvier 2022, afin de bénéficier de l'occupation d'un bureau au sein du Numériparc ;

Considérant qu'un bail dérogatoire au bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau avec la société M.G.A TECHNOLOGIES au sein du Numériparc ;

DECIDE

- d'approuver le bail dérogatoire au bail commercial, avec la société M.G.A TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social 22 Chemin des Prés Secs ZAC des Prés Secs 69380 CIVRIEUX-D'AZERGUES ;
- de préciser que le bail dérogatoire concerne l'occupation du bureau n° 10 d'une surface de 30.70 m², situé dans l'enceinte du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que l'occupation du bureau est consentie exclusivement pour les activités de conception de machines spéciales ;
- de préciser que ce bail dérogatoire prendra effet le 24 janvier 2022 et se terminera le 23 janvier 2025 inclus ;
- d'indiquer que le loyer de bureau et du prix des prestations seront fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2022-014 du 13 janvier 2022 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Avenant n° 1 au bail dérogatoire au bail commercial avec la société ETABLISSEMENTS FORESTIER FRERES

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute

promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 5 mars 2021, accordant à la société ETABLISSEMENTS FORESTIER FRERES, un bail dérogatoire au bail commercial pour l'occupation du bureau n° 10 au sein du Numériparc ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société ETABLISSEMENTS FORESTIER FRERES, qui occupe le bureau n° 10 au Numériparc, aux termes d'un bail dérogatoire au bail commercial, a donné son accord à Roannais Agglomération, le 4 janvier 2022, afin de bénéficier de l'occupation du bureau n° GP4-4 au lieu du n° 10 afin de permettre l'installation d'une nouvelle société au Numériparc ;

Considérant qu'un avenant au bail dérogatoire au bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau avec la société ETABLISSEMENTS FORESTIER FRERES ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 1 au bail dérogatoire au bail commercial avec la société ETABLISSEMENTS FORESTIER FRERES, société par actions simplifiée, ayant son siège social 80210 Valines ;
- d'indiquer que l'avenant n° 1 a pour objet mettre à disposition de la société ETABLISSEMENTS FORESTIER FRERES, le bureau n° GP 4-4 en lieu et place du bureau n° 10 ;
- de préciser que le bureau n° GP 4-4, d'une surface de 20,73 m², est situé à l'étage de l'extension du bâtiment B du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de préciser que cet avenant au bail dérogatoire au bail commercial prend effet le 21 janvier 2022 et pour une durée limitée à celle du bail dérogatoire, soit jusqu'au 14 mars 2024 inclus ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des services sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2022-015 du 14 janvier 2022 - Numérique – Numeriparc - Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire Phase pépinière Et Convention de services et de prestations technologiques du 24 janvier 2022 au 12 décembre 2023 avec la Société ZHULI

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que l'entreprise ZHULI, ayant son siège 27 rue Lucien Langénieux à Roanne, créée le 13 décembre 2021, et dont le domaine d'activités concerne le service en ligne, centre d'appel, souhaite se développer au Numériparc ;

Considérant que cette entreprise peut bénéficier d'une convention d'occupation précaire – pépinière numérique – « phase pépinière », d'au maximum 24 mois après la date de création de l'entreprise et d'une convention de services et de prestations technologiques ;

Considérant que la société ZHULI sollicite Roannais Agglomération, afin de bénéficier de l'occupation d'un bureau au Numériparc ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau, ainsi qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques, avec la société ZHULI ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase pépinière », avec la société ZHULI, ayant son siège social 27 rue Lucien Langénieux à Roanne ;
- de préciser que cette convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase pépinière » concerne l'occupation du bureau n° GP7-4 d'une surface de 28,16 m², situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie exclusivement pour les activités de service en ligne et centre d'appel ;
- de dire que la convention prend effet le 24 janvier 2022 et se termine le 12 décembre 2023 inclus ;
- d'accorder, à la société ZHULI, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, avec la société ZHULI ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2022-016 du 17 janvier 2022 - Déchets ménagers - Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et points de regroupement sur 25 communes de Roannais Agglomération et déchargement au lieu de transfert ou de traitement désigné par le S.E.E.D.R. Avenant n°2 Avec la société ECO DECHETS ENVIRONNEMENT SAS

Vu les dispositions des articles L2194-1-2°, R2194-2 à R.2194-4 et R.2194-10 du Code de la Commande Publique, portant sur les modifications aux marchés publics justifiées par des prestations supplémentaires ;

Vu les dispositions des articles L. 2194-1-4° et R.2194-6 du Code de la Commande Publique, portant sur la modification de titulaire dans le cadre de cession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Déchets ménagers » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant l'attribution du marché de prestations de services « Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et points de regroupement sur 25 communes de Roannais Agglomération et déchargement au lieu de transfert ou de traitement désigné par le S.E.E.D.R », par délibération du Conseil communautaire du 31 mars 2016, pour un montant estimatif annuel de 468 992,52 € HT, correspondant à un montant estimatif total de 2 813 955,12 € HT sur la durée totale du marché (reconduction comprise) ;

Considérant que la société ECO DECHETS ENVIRONNEMENT SAS, a absorbé le 30/09/2021 la société ECO DECHETS RHONE-ALPES, actuel titulaire du marché, et qu'il convient d'acter le transfert du marché du titulaire ECO DECHETS RHONE-ALPES au nouveau titulaire : ECO DECHETS ENVIRONNEMENT SAS, suite à cette fusion/absorption ;

Considérant que, dans le cadre d'une nouvelle consultation relative à la mise en place de nouveaux bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, collecte sélective) et l'extension des consignes de tri, prévue fin 2021, il est apparu nécessaire de prolonger le marché actuel pour une durée de 8 mois, soit une date de fin au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant au marché ;

Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 10 janvier 2022 ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°2 au marché de prestations de services de Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et points de regroupement sur 25 communes de Roannais Agglomération et déchargement au lieu de transfert ou de traitement désigné par le S.E.E.D.R., avec la société ECO DECHETS ENVIRONNEMENT SAS ;
- de préciser que l'objet de cet avenant est de prendre en compte le changement de titulaire suite à la fusion/absorption de la société titulaire et la prolongation du marché actuel d'une durée de 8 mois, soit une date de fin au 31/12/2022, suite à la mise en place des nouvelles consignes de tri ;
- de préciser que cet avenant n°2 entraîne un surcoût estimatif de 312 661,68 € HT, soit une augmentation de + 11 % du montant initial du marché.

N° DP 2022-017 du 19 janvier 2022 - Stratégies et ressources foncières Itinéraires de randonnées
Conventions de servitudes de passage pour l'ouverture au public de chemins de randonnées sur des propriétés privées

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « équipements et actions touristiques » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire d'un réseau de sentiers de promenade et de randonnée de près de 850 km, qui participe à l'amélioration du cadre de vie et qui permet à la population et aux touristes de découvrir le territoire par la randonnée non motorisée à savoir pédestre, équestre ou vététiste ;

Considérant que les itinéraires de randonnées traversent parfois des propriétés privées nécessitant des autorisations et des conventions de passage ;

DECIDE

- d'approuver « la convention de servitude de passage », avec des propriétaires privés, pour l'ouverture au public de chemins de randonnées sur des propriétés privées, comme suit :

Commune	Parcelles	Propriétaire	Domicile du propriétaire
COMMELLE-VERNAY lieudit « Chez David »	Section BX numéro 13	DI GUSTO IMMOBILIER (SARL)	116 rue Mulsant 42300 ROANNE
LE CROZET Lieudit « Valière »	Section A numéros 43, 45, 66, 68, 547	DU BUISSON VERT (GFA)	Valière 42310 LE CROZET
LES NOES Lieudit « Lavoine »	Section AD numéros 103 et 104	Consorts FOURNIER (Jean Marie FOURNIER et Nadine Renée CHARASSE née FOURNIER) représentés par Nadine CHARASSE	<i>Jean Marie FOURNIER</i> : 519 rue Léger Chevignon 42153 RIORGES <i>Nadine CHARASSE</i> : La pratte 03250 NIZEROLLES
MONTAGNY Lieudit « Chez Galadon »	Section C numéros 372 et 379	M. Georges Stéphane Louis AUROUX	Chez Galadon 42840 Montagny
MONTAGNY Lieudit « Chez Cordonnier »	Section A numéro 25	M. et Mme MONTET (Thierry Denis Fernand MONTET et Chantal Claude DUCROT son épouse)	92 ruelle du Renaison 42153 RIORGES
NOAILLY Lieudit « Gameau »	Section C numéro 387	Alain René GRANGE	Chez Sochon 1056 route de la Brosse 42640 NOAILLY
NOAILLY Lieudit « Gameau »	Section C numéro 388	Didier BONNAUD	Joux 42640 NOAILLY
PERREUX Lieudit La Ronzière » (passage rivière)	Section F numéro 192	Mme Jeanne Rose MANCEAUX née CABERLON	1 rue Carnot 42120 LE COTEAU
PERREUX Lieudit « Bois de la Ronzière »	Section F numéros 289, 290, 300, 301, 302, 318, 692, 694	Consorts DEVEAUX représentés par M. Lucien Ernest Marie DEVEAUX	Grange Tambour 42460 COUTOUVRE
PERREUX Lieudit « Madone Chervé »	Section G numéro 508	Consorts MONROE représentés par M. Hervé Marie René Antoine MONROE	Le Bretail 42120 PERREUX
PERREUX Lieudit « La Ronzière » (passage rivière)	Section E numéro 597	M. Henri Jean GOUJAT	Naconne 42630 REGNY
RENAISON Lieudit « Bois Chartrain »	Section B numéro 552	Mme Hélène Marie-Thérèse Marguerite BERTHAUD	124 rue Castagnary 75015 PARIS
RENAISON Lieudit « Bois Chartrain »	Section B numéro 551	Consorts FIOUPE représentée par Madame Adeline Elisabeth Louise HERENT née FIOUPE	12 rue du 14 juillet - Carré Gambetta – A 205 33260 LA TESTE DE BUCH
SAINT ALBAN LES EAUX Lieudit « Gorge du désert »	Section B numéros 373 et 376	M. Michel Marie ROUX	Les Gonneauds 42370 SAINT ALBAN LES EAUX
SAINT ALBAN LES EAUX Lieudit « Gorge du désert »	Section B numéro 825	M. et Mme CACHET (Thierry Pierre Yvon CACHET et Christiane Odette BURELIER son épouse)	1426 Rue des Vernes 42155 LENTIGNY
SAINT ANDRE D'APCHON Lieudit « Bouthéran »	Section B numéros 178, 2683, 2679, 2677	Philippe VIAL	361 route de St-Alban 42370 SAINT ANDRE D'APCHON
SAINT ANDRE D'APCHON Lieudit « Bouthéran »	Section B numéros 2834, 174	<u>Parcelle B 2834</u> : Jacques PLASSE <u>Parcelle B 174</u> : M. et Mme PLASSE (Jacques PLASSE et Marie Christine Thérèse MAZILLE son épouse)	788 route de Saint-Alban 42370 SAINT ANDRE D'APCHON
SAINT GERMAIN LESPINASSE Lieudit « Carillon »	Section A numéro 685	Consorts MORIER représentés par Madame Marie Pierre MORIER née LEVEQUE	L'Espinasse 42640 SAINT FORGEUX LESPINASSE
SAINT RIRAND Préfol / Combegrand	Section AH numéro 248	Mme Marie Thérèse JACQUET	Les Cailloles – 51 Montée du Perron 42370 RENAISSON

SAINT RIRAND Préfol / Combegrand	Section AH numéro 110	Jacques Henri PORTIER	31 rue des Maryrs de Soweto 42300 MABLY
SAINT ROMAIN LA MOTTE Lieudit « Fultière »	Section AK numéros 54 et 55	<u>Parcelle AK 54 :</u> Consorts CHANELIERE (Maurice Pierre CHANELIERE et Françoise Henriette Antonia CHANELIERE) <u>Parcelle AK 55 :</u> Françoise Henriette Antonia CHANELIERE	Fultière 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE

- d'indiquer que ces conventions ont pour objet d'autoriser l'ouverture à la circulation des randonneurs pédestres, équestres et vététistes sur les sentiers existants ;
- de préciser que ces conventions sont consenties à titre gratuit ;
- de dire que la durée de ces conventions est de cinq ans à compter de leur signature ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision, y compris les éventuels avenants et résiliation de la convention précitée.

N° DP 2022-018 du 20 janvier 2022 - Lecture Publique - Médiathèque de Roannais Agglomération – Le Coteau - Diffusion de musique dans les espaces - Redevances d'auteur SACEM

Vu les dispositions des articles L. 121-1, L. 122-4, L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1, L. 215-1, L132-18 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président une délégation de pouvoir pour approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique...)

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 qui définit l'intérêt communautaire de la Médiathèque de Le Coteau ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération ont pour mission de proposer et de promouvoir auprès des habitants du territoire des ressources documentaires généralistes, parmi lesquelles des collections musicales ;

Considérant que la Médiathèque de Roannais Agglomération – Le Coteau propose dans cette perspective une diffusion quotidienne de musique dans les espaces ouverts au public (320 m²) et sur deux points d'écoute individuelle ;

Considérant que la diffusion de musique dans les espaces ou à partir de points d'écoute est corrélée au versement de redevances d'auteur auprès de la SACEM ;

DECIDE

- d'approuver les contrats à souscrire avec la SACEM en vue de verser les redevances d'auteurs relatives à la diffusion de musique dans les espaces et à partir de points d'écoute ;
- d'autoriser Madame Jade PETIT, Vice-Présidente déléguée à la culture et à la communication, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-019 du 20 JANVIER 2022 - Déchets ménagers - Collecte de déchets recyclables sur le territoire de Roannais Agglomération Lot n°1 : Collecte et transport des E.M.R (Emballages Ménagers Recyclables) - Avenant n°1 Avec la société SAS DUBUIS

Vu les dispositions des articles L. 2194-1-5° et R.2194-7 du code de la Commande Publique portant sur les modifications non substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Déchets ménagers » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant l'attribution du marché de prestations de services de Collecte de déchets recyclables sur le territoire de Roannais Agglomération, notamment son lot 1 « Collecte et transport des E.M.R (Emballages Ménagers Recyclables) », par délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2019 pour un montant estimatif annuel de 122 850,00€HT, correspondant à un montant estimatif total de 491 400,00 € HT sur la durée totale du marché (reconduction comprise) ;

Considérant que dans le cadre d'une nouvelle consultation relative à la mise en place de nouveaux bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, collecte sélective) et l'extension des consignes de tri, prévue fin 2022, il est apparu nécessaire de réduire la dernière période de reconduction à 10 mois au lieu de 12 mois afin d'avoir une date commune de fin de prestation de collecte au 31/12/2022 ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant au marché ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de prestations de services de Collecte de déchets recyclables sur le territoire de Roannais Agglomération - lot n°1 « Collecte et transport des E.M.R (Emballages Ménagers Recyclables) » avec la société SAS DUBUIS ;
- de préciser que l'objet de cet avenant est de prendre en compte la diminution de la durée de la dernière période de reconduction du marché actuel à 10 mois soit une date de fin au 31/12/2022, suite à la mise en place des nouvelle consignes de tri ;
- de préciser que cet avenant n°1 entraîne une diminution estimative du marché de 20 475,00 € HT, soit une diminution de 4.17 % du montant initial du marché.

N° DP 2022-020 du 20 janvier 2022 - Déchets ménagers - Collecte de déchets recyclables sur le territoire de Roannais Agglomération Lot n°2 : Collecte et transport de J.M.R (Journaux, Magazines, Revues) - Avenant n°1 Avec la société SAS DUBUIS

Vu les dispositions des articles L. 2194-1-5° et R.2194-7 du code de la Commande Publique portant sur les modifications non substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Déchets ménagers » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant l'attribution du marché de prestations de services de Collecte de déchets recyclables sur le territoire de Roannais Agglomération, notamment son lot n°2 « Collecte et transport de J.M.R (Journaux, Magazines, Revues) »

par délibération du Conseil communautaire du 29 janvier 2019 pour un montant estimatif annuel de 25 197,00 € HT, correspondant à un montant estimatif total de 100 788,00 € HT sur la durée totale du marché (reconduction comprise) ;

Considérant que dans le cadre d'une nouvelle consultation relative à la mise en place de nouveaux bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, collecte sélective) et l'extension des consignes de tri, prévue fin 2022, il est apparu nécessaire de réduire la dernière période de reconduction à 10 mois au lieu de 12 mois afin d'avoir une date commune de fin de prestation de collecte au 31/12/2022 ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant au marché ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de prestations de services de collecte de déchets recyclables sur le territoire de Roannais Agglomération - Lot n°2 « Collecte et transport de J.M.R (Journaux, Magazines, Revues) » avec la société SAS DUBUIS ;
- de préciser que l'objet de cet avenant est de prendre en compte la diminution de la durée de la dernière période de reconduction du marché actuel à 10 mois, soit une date de fin au 31/12/2022, suite à la mise en place des nouvelles consignes de tri ;
- de préciser que cet avenant n°1 entraîne une diminution estimative du marché de 4 199,50 € HT, soit une diminution de 4.17 % du montant initial du marché.

N° DP 2022-021 du 20 janvier 2022 - Déchets ménagers - Collecte de déchets recyclables sur le territoire de Roannais Agglomération Lot n°3 : Collecte et transport du Verre - Avenant n°1 Avec la société GUERIN LOGISTIQUE

Vu les dispositions des articles L. 2194-1-5° et R.2194-7 du code de la Commande Publique portant sur les modifications non substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Déchets ménagers » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant l'attribution du marché de prestations de services de Collecte de déchets recyclables sur le territoire de Roannais Agglomération, notamment son lot n°3 « Collecte et transport du Verre », par délibération du Conseil communautaire du 29 janvier 2019 pour un montant estimatif annuel de 48 237,50 € HT, correspondant à un montant estimatif total de 192 950 € HT sur la durée totale du marché (reconduction comprise);

Considérant que dans le cadre d'une nouvelle consultation relative à la mise en place de nouveaux bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, collecte sélective) et l'extension des consignes de tri, prévue fin 2022, il est apparu nécessaire de réduire la dernière période de reconduction à 10 mois au lieu de 12 mois afin d'avoir une date commune de fin de prestation de collecte au 31/12/2022.

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant au marché ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de prestations de services de collecte de déchets recyclables sur le territoire de Roannais Agglomération - lot n°3 « Collecte et transport du Verre » avec la société GUERIN LOGISTIQUE ;

- de préciser que l'objet de cet avenant est de prendre en compte la diminution de la durée de la dernière période de reconduction du marché actuel à 10 mois, soit une date de fin au 31/12/2022, suite à la mise en place des nouvelles consignes de tri.
- de préciser que cet avenant n°1 entraîne une diminution estimative du marché de 8 039,58 € HT, soit une diminution de 4.17 % du montant initial du marché.

N° DP 2022-022 du 24 janvier 2022 - Développement économique Aéroport de Roanne Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Hangar Est - Convention d'occupation précaire du domaine public du 25 janvier 2022 au 24 avril 2022 avec Monsieur Charles BERTIN

Vu l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 relative aux tarifs de l'aéroport à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du bâtiment Hangar Est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que Monsieur Charles BERTIN a sollicité Roannais Agglomération en décembre 2021 pour stationner son ULM privé au sein du Hangar Est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne précité ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'organiser une mise en concurrence préalable, compte tenu que Monsieur Charles BERTIN n'occupera pas le domaine public en vue d'une exploitation économique mais en qualité de pilote privé stationnant un ULM de loisir ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de l'espace de stationnement du hangar Est avec Monsieur Charles BERTIN ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation précaire du domaine public aéroportuaire, avec Monsieur Charles BERTIN, domicilié 354 route de Roanne 42155 POUILLY LES NONAINS ;
- de préciser que la convention d'occupation précaire du domaine public aéroportuaire concerne l'occupation d'un espace de stationnement pouvant accueillir un ULM, dans le bâtiment Hangar Est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne ;
- de dire que l'objet de cette occupation est le stationnement d'un ULM à titre privé pour du loisir ;
- de fixer la durée de cette occupation à trois mois : du 25 janvier 2022 au 24 avril 2022 inclus, renouvelable pour une nouvelle durée de trois mois par tacite reconduction 1 seule fois ;
- d'indiquer que le montant de la redevance est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que les travaux programmés au sous-sol du bâtiment Helvétique consistant en la réfection complète du réseau d'évacuation des égouts nécessitent de déplacer les véhicules stationnés au sous-sol et donc de les repositionner à proximité, au sein d'espaces adaptés, le temps des travaux ;

Considérant que la Ville de Roanne est propriétaire d'emplacements de stationnement au sein du parking Benoit Malon situé 21 rue Benoit Malon à Roanne, à proximité de l'immeuble Helvétique ;

Considérant que la Ville de Roanne est disposée à autoriser Roannais Agglomération, à occuper 13 emplacements de stationnement, le temps des travaux programmés au sein du sous-sol de l'immeuble Helvétique

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation d'emplacements de stationnement proposée par la Ville de Roanne ;
- de préciser que la convention concerne l'occupation de 13 emplacements de stationnement portant les n° 1, 2, 3, 17, 28, 41, 44, 57, 60, 72, 89, 90 et 103 situés dans l'enceinte du parking Benoit Malon, 21 rue Benoit Malon à Roanne ;
- de dire que cette convention prendra effet le 28 janvier 2022 et se terminera le 28 février 2022 inclus et qu'elle est renouvelable une seule fois pour une durée de 15 jours par tacite reconduction ;
- d'indiquer que la convention est consentie moyennant un loyer hors taxes de trente-trois Euros trente-trois centimes (33,33 € HT), soit quarante Euros toutes taxes comprises (40 € TTC) et sept Euros (7 €) de provisions sur charges, soit 47 € TTC pour 1 emplacement, soit un montant total de 611,00 € TTC pour la période du 28 janvier 2022 au 28 février 2022 ;
- de préciser que si la location est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 jours, la location est consentie et acceptée moyennant un loyer hors taxes de seize Euros soixante-sept centimes (16,67 € HT), soit vingt Euros toutes taxes comprises (20 € TTC) et trois Euros cinquante centimes (3,50 €) de provisions sur charges, soit 23,50 € TTC pour 1 emplacement, soit un montant total de 305,50 € TTC.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 8 juillet 2019 accordant aux entreprises âgées de moins de deux ans à la date de la notification de l'aide, la possibilité d'accéder à la grille tarifaire préférentielle, dans le cadre de l'appel à projets permanent innovation de Roannais Agglomération ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne et gère une pépinière numérique, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société SO3D a sollicité Roannais Agglomération le 22 décembre 2021, afin de bénéficier de l'occupation d'un bureau au Numériparc ;

Considérant que l'entreprise SO3D, créée le 25 juin 2020, dont le domaine d'activité concerne la conception de machines textiles, est lauréate de l'appel à projets innovants Roannais, elle peut bénéficier d'une convention précaire – pépinière numérique – « phase pépinière », d'au maximum 24 mois après la date de création de l'entreprise et d'une convention de services et de prestations technologiques ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau ainsi qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques avec la société SO3D ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase pépinière » avec la société SO3D, société par actions simplifiée, ayant son siège social 549 Route de Saint Martin de Boisy 42155 Pouilly les Nonains ;
- de préciser que cette convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase pépinière » concerne l'occupation du bureau GP 6-1 d'une surface de 17.19 m², situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie exclusivement pour les activités de conception de machines textiles ;
- de dire que la convention prend effet le 1^{er} février 2022 et se termine le 24 juin 2022 inclus ;
- d'accorder, à la société SO3D, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, avec la société SO3D ;
- de préciser que la société SO3D, lauréate de l'appel à projets permanent innovation de Roannais Agglomération, peut accéder à la grille tarifaire préférentielle, sa date de création ayant moins de 24 mois ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2022-027 du 25 janvier 2022 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial du 1^{er} février 2022 au 22 novembre 2023 avec la société STILLA TECHNOLOGIES

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société STILLA TECHNOLOGIES, locataire des bureaux 9, 11, 19 et 22 au sein du Numériparc, est en développement et a besoin de surfaces supplémentaires pour stocker les matériels liés à son activité de développement et commercialisation d'instruments, consommables et réactifs chimiques pour l'analyse moléculaire au sein du Numériparc ;

Considérant que la société STILLA TECHNOLOGIES a sollicité Roannais Agglomération le 3 janvier 2022, afin de bénéficier de l'occupation d'un local de stockage au Numériparc ;

Considérant qu'un bail dérogatoire au bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce nouvel espace avec la société STILLA TECHNOLOGIES ;

DECIDE

- d'approuver le bail dérogatoire au bail commercial avec la société STILLA TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée, ayant son siège 1 Mail du Professeur Georges Mathé 94800 VILLEJUIF ;
- de préciser que le bail dérogatoire concerne l'occupation de la salle de stockage n°3 de l'espace informatique, d'une surface de 11,70 m², située dans l'enceinte du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que l'occupation de cette salle est consentie exclusivement pour le stockage des matériels liés à son activité de développement et commercialisation d'instruments, consommables et réactifs chimiques pour l'analyse moléculaire ;
- de préciser que ce bail dérogatoire prendra effet le 1^{er} février 2022 et se terminera le 22 novembre 2023 inclus ;
- d'indiquer que le loyer de la salle de stockage sera fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2022-028 du 26 janvier 2022 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Avenant n°1 au bail dérogatoire au bail commercial (bureaux 9 et 19) avec la société STILLA TECHNOLOGIES

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 3 novembre 2021 accordant à la société STILLA TECHNOLOGIES, un bail dérogatoire au bail commercial pour l'occupation des bureaux n° 9 et 19 au sein du Numériparc ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société STILLA TECHNOLOGIES, qui occupe les bureaux n° 9 et 19 au Numériparc, aux termes d'un bail dérogatoire au bail commercial, a sollicité Roannais Agglomération, en janvier 2022, afin de bénéficier de 15 packs mobiliers ;

Considérant qu'un avenant au bail dérogatoire au bail commercial est nécessaire pour formaliser les nouvelles conditions d'occupation de ces bureaux avec la société STILLA TECHNOLOGIES ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 1 au bail dérogatoire au bail commercial avec la société STILLA TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée, ayant son siège social 1 Mail du Professeur Georges Mathé 94800 VILLEJUIF ;
- d'indiquer que l'avenant n° 1 a pour objet la mise à disposition de 15 packs mobiliers à la société STILLA TECHNOLOGIES;
- de préciser que cet avenant au bail dérogatoire au bail commercial prend effet le 1^{er} février 2022 et pour une durée limitée à celle du bail dérogatoire, soit jusqu'au 22 novembre 2023 inclus ;
- d'indiquer que le prix des prestations et services sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT